

Le préjudice d'agrément : extension récente de la notion

Deux arrêts récents rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation plaident pour une extension de la notion de préjudice d'agrément. Au regard de cette jurisprudence nouvelle, une limitation de la pratique antérieure suffit à caractériser un préjudice d'agrément tout comme une incapacité psychologique de pratiquer de la même manière l'activité sportive ou de loisir exercée antérieurement.

Ces deux décisions, tant au regard de leur formulation expresse que de la publicité qui les entoure (publication au Bulletin), démontrent la volonté de la Cour de cassation de donner une impulsion nouvelle aux contours du préjudice d'agrément.

I - La définition classique du préjudice d'agrément

Selon la Cour de cassation, le préjudice d'agrément s'entend traditionnellement comme "le préjudice visant à réparer l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs."¹ Cette définition retenue par les juges est classique en ce qu'elle est conforme à la définition posée par la nomenclature Dintilhac.

Les juges appliquaient strictement cette définition et la victime devait inévitablement, si elle souhaitait obtenir une indemnisation pour ce chef de préjudice, rapporter la preuve :

- D'une pratique antérieure d'une activité sportive ou de loisirs ;
- Que cette activité soit spécifique (exclusion des activités sporadiques et/ou ménagères) ;
- Et que l'atteinte à son intégrité corporelle entraîne une impossibilité totale de pratiquer une telle activité dans le futur.

Notons qu'à l'opposé de certains postes de préjudice extrapatrimoniaux, le préjudice d'agrément n'est pas coté selon une échelle allant de 1 à 7.

L'expert doit qualifier ce préjudice (faible, important, exceptionnel...) et procéder à une description *in concreto* du dommage au sein de son rapport, permettant ainsi une mise en relation entre la pratique antérieure alléguée et l'atteinte corporelle imputable au fait générateur. Par exemple, une atteinte à la fonction de préhension permettra de retenir un préjudice d'agrément si la victime pratiquait la broderie ou jouait régulièrement au tarot.

II - Une limitation de la pratique antérieure suffit à caractériser un préjudice d'agrément

Par un arrêt rendu le 29 mars 2018², la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a semblé infléchir sa position quant à la caractérisation de l'impossibilité de retrouver la pratique antérieure.

En l'espèce, la victime pratiquait, en compétition, un grand nombre d'activités nautiques. Victime d'une infraction pénale, les atteintes corporelles subies par la

victime avaient stoppé celle-ci dans sa progression sportive et sa poursuite des compétitions. En effet, son état physique ne permettait plus une activité sportive intensive. La Cour d'appel de Fort-de-France attribua en conséquence à la victime la somme de 1.000 euros au titre de ce poste de préjudice. Le régleur de l'indemnité s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation confirma la position de la Cour d'appel au moyen d'une motivation des plus explicites : « *le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure* ».

Cette motivation catégorique laisse à penser qu'elle ne se limite pas aux seuls compétiteurs mais peut être appliquée à toutes les victimes rapportant la preuve d'une pratique antérieure d'une activité spécifique sportive ou de loisirs. Un tel inflexionnement de la position des juges sur la notion de préjudice d'agrément avait déjà pu se faire sentir quelques années auparavant au niveau des juges d'appels qui, à l'époque, entraient en contradiction avec la jurisprudence alors constante de la Cour de cassation³.

L'incapacité psychologique de pratiquer de la même manière l'activité sportive ou de loisir antérieurement exercée constitue également un préjudice d'agrément.

Par un second arrêt rendu le 5 juillet 2018⁴, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a entériné sa jurisprudence nouvelle en l'étendant à l'incapacité psychologique pour la victime de retrouver sa pratique antérieure.

En l'espèce, la victime s'était blessée lors d'une séance d'essai à moto sur un circuit fermé. L'expert judiciaire avait relevé qu'il n'existait pas d'inaptitude fonctionnelle à la pratique des activités de loisirs auxquelles se livrait antérieurement la victime.

Constatant toutefois qu'elle n'avait pas pu reprendre la pratique de la moto dans les conditions exercées avant l'accident, la Cour d'appel de Poitiers alloua à la victime la somme de 1.500 euros au titre du préjudice d'agrément. L'assureur porta l'affaire en cassation sur plusieurs points, et notamment la problématique du préjudice d'agrément.

La Cour de cassation confirma la position de la Cour d'appel sur ce poste en particulier selon la motivation suivante : « *Mais attendu qu'ayant souverainement constaté que même si l'expert judiciaire avait relevé qu'il n'existait pas d'inaptitude fonctionnelle à la pratique des activités de loisirs auxquelles Mme Y... se livrait avant l'accident, cette dernière n'avait cependant pas repris celle de la moto compte tenu de son état psychologique à la suite de l'accident, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement cette activité sportive ou de loisirs, a décidé à bon droit de l'indemniser de ce préjudice* ».

Cette motivation entérine l'arrêt précédemment cité en ce que la Cour de cassation accepte à nouveau d'indemniser la limitation à la pratique antérieure – malgré une formulation maladroite – et non la seule impossibilité d'exercice. Mais surtout, elle met sur le même plan incapacité fonctionnelle et psychologique en ce qui concerne l'impact sur la pratique d'une activité d'agrément.

Cette décision se retrouve dès lors en cohérence avec la jurisprudence selon laquelle le dommage psychique est bien un dommage corporel⁵, tout comme le dommage purement physique.

Ce double infléchissement voulu par la Cour de cassation devrait amener à une modification des missions d'expertise en ce qui concerne le préjudice d'agrément pour désormais prendre en compte le champ nouveau de réparation de ce préjudice.

III - Un régime probatoire inchangé

Toutefois, les récentes décisions rendues par la Cour de cassation obligent toujours la victime à prouver une pratique régulière d'une activité spécifique de loisir ou sportive nécessairement antérieure au fait générateur. Cette preuve peut être rapportée par tout moyen et sera soumise à la libre appréciation du juge : attestation des proches ou des co-équipiers, photographies de la victime pratiquant l'activité en question, présentation de la licence associée à la pratique, factures permettant d'attester d'une inscription en club ou de l'achat de matériel spécifique, etc.

Rappelons que la notion de régularité exigée par les juges se rapproche plus de la notion d'habitude, sans caractériser une fréquence minimale de pratique. Dès lors, pourront tout autant être qualifiées de régulières les pratiques sportives consistant à faire son jogging tous les matins ou partir en randonnée une fois par mois.

¹Cass., 2e civ., 28 juin 2012, n°11-16.120

²Cass., 2e civ., 29 mars 2018, n°17-14.499

³V. par ex. CA CHAMBERY, 9 octobre 2014, n°13/00498 :

⁴Cass., 2e civ., 5 juillet 2018, n°16-21.776

⁵V. par ex. Cass., crim., 21 octobre 2014, n°13-87669

William BODILIS